

DEPARTEMENT des VOSGES
Arrondissement de SAINT-DIE
Canton de GERARDMER
Commune de **GRANGES-AUMONTZEY**
Tél : 03.29.51.41.09.

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 23 mai 2024

Numéro : 20240530_052

Nombre de membres en exercice : 24 Présents : 17 Procurations : 3 Votants : 20

L'an deux mil vingt-quatre le 30 mai à 18 heures 30, les Conseillers Municipaux, légalement convoqués, se sont réunis au Siège de la Commune Nouvelle sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire.

La séance a été publique

Présents : COLLIN Stéphane, DAESCHLER Laetitia, DURIEZ Frédéric, GROSJEAN Claude, GUYOT Régine, JACOB Christophe, LAURENT Etienne, MAURICE David, MOREIRA Jorge, MOUROT Corinne, PERRIN Eric, PERRIN Christine, ROUSSEL Elisabeth, SOMARÉ Christelle, STACH René, THOMAS Frédéric, VOIRIN Julien.

Procurations : BARETH Lydie (à MAURICE David), BONNE Martine (à GROSJEAN Claude), CUNY Cyril (à JACOB Christophe).

Sont absents : BATOZ Antoine, HABY Laurent, KILINC-LAGUIN Marie-Cécile, MARCHAL Sophie.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe JACOB.

Objet : Finances locales Décisions budgétaires (7.1) Fixation du barème des amendes administratives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6, modifiés par la loi du 10 février 2020 notamment l'article L.541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges et notamment son titre IV,

Considérant qu'il a été constaté une augmentation récurrente des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier d'élimination des ordures ménagères par la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges,

Considérant que les habitants ont accès à la déchetterie,

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-3 du code de l'environnement le Maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application de ladite disposition du code de

.../...

.../...

l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur et le détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions administratives qu'il encourt, et après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté pour un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros,

Considérant qu'il est nécessaire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le barème des amendes administratives ci-dessous :

Pour les personnes physiques :

Nature du dépôt	Volume du dépôt sauvage	Amende administrative
Ordures ménagères ou déchets recyclables	Moins d'un m ³	200 €
	Plus d'un m ³	500 €
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivant la dernière sanction	1 000 €
Autres types de déchets	Moins d'un m ³	400 €
	Plus d'un m ³	800 €
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivant la dernière sanction	2 000 €
	Plus de 4 m ³	2 000 €
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivant la dernière sanction	4 000 €

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende administrative
Moins d'un m ³	1 000 €
Plus d'un m ³	2 000 €
En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivant la dernière sanction	5 000 €
Autres déchets – moins d'un m ³	4 000 €
Autres déchets + de 4 m ³	7 500 €
Autres déchets - En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivant la dernière sanction	15 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** d'instaurer une amende administrative pour dépôt sauvage comme établie dans le tableau ci-dessus,

.../...

.../...

- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Ainsi délibéré le 30 mai 2024
Tous les membres ont signé,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Frédéric THOMAS**

